

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CAILLOUX SUR FONTAINES**

L'an deux mil huit et le vingt octobre à dix neuf heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel ROUSSEAU, Maire.

Présents : Messieurs ROUSSEAU, BRUYAS, DOURY, CADET, PERRET, MIRIOT, MARCY, WENISCH, VENDITTI, BOURGUIGNON, Mmes AUSSIGNAC, MARTIN-DISMIER, MALOD-DOGNIN, BRAZEY, CHRISTEL, PIZZETTA.

Absents excusés : M. KINDLÉ, M. BOUCHÉ, Mme PINAD.

Procurations: M. KINDLÉ à M. ROUSSEAU, M. BOUCHÉ à M. PERRET

Nombre de conseillers en exercice : **19** De présents : **16** De votants : **18**

Date de convocation : **13 octobre 2008** Date d'affichage : **24 octobre 2008**

M. VENDITTI a été nommé secrétaire de séance

Le Maire ouvre la séance.

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 8 septembre 2008.

Approbation à l'unanimité.

Rupture anticipée du bail conclu entre Mme Fabienne ARMENGAUD et la commune de Cailloux sur Fontaines

M. ROUSSEAU expose :

Par un courrier du 19 septembre 2008, Mme ARMENGAUD m'a informé de son souhait de mettre terme rapidement au bail commercial qui nous lie pour le local qu'elle occupe actuellement ;

Le conseil municipal a autorisé la signature du bail par délibération votée le 18 juin 2002.

Il s'agit d'un bail commercial classique (durée : 9 ans) : 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2012 dont la destination est la tenue d'un commerce d'alimentation, bureau de tabac, presse, loto.

Une rupture du bail est possible pour le preneur à chaque fin de période triennale. La demande de Mme ARMENGAUD n'étant pas inscrite dans un de ces cas, il s'agit d'une rupture anticipée, pour laquelle je demande l'agrément du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,

En ayant délibéré,

- Autorise le Maire à signer un avenant au contrat de bail initial ayant pour objet sa rupture anticipée au 31 octobre 2008.

Prime de fin d'année du personnel communal

M. ROUSSEAU expose :

Conformément à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, le Conseil Municipal se prononce sur la prime de fin d'année accordée au personnel municipal et versée sur la paye du mois d'octobre

Le Conseil Municipal, en ayant délibéré,

DÉCIDE de :

- Fixer pour l'année 2008 le montant de la prime de fin d'année pour son personnel titulaire et stagiaire occupant un emploi permanent - pour un agent à temps complet et présent dans la collectivité au 31/12/2008- à 1190 € (augmentation de 0.8% par rapport au montant voté en 2007 correspondant à l'augmentation des fonctionnaires en 2008).
- Moduler la prime en fonction :
 - du temps de présence annuel dans la collectivité
 - du temps de travail hebdomadaire

Vote de l'indemnité annuelle du percepteur

M. ROUSSEAU, expose :

Sur la demande de la commune, le Receveur Municipal peut fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique financière et comptable.

L'attribution d'une indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Le montant voté est valable pendant toute la durée du mandat, sauf délibération contraire et motivée visant la suppression ou la modification de la dite prime.

Toutefois, une nouvelle délibération doit être prise en cas de changement du comptable du trésor.

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements, des régions,

Vu le décret n° 82-279 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services de l'état,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux et qui prévoit notamment le calcul, chaque année, de l'indemnité sur la moyenne des dépenses de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années ;

Le Conseil Municipal,

- Sollicite le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- Accorde l'indemnité au taux de 80% par an,
- Décide que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel précité et sera attribuée à M. Alain JANDOT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H50.